

Arrêt

n° 179 450 du 15 décembre 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire pris le 11 mai 2016 et lui notifiés le 18 mai 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DESCHEEMAECKER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare avoir épousé le 12 avril 1996 un ressortissant marocain admis au séjour en Belgique et être arrivé sur le territoire peu de temps après où elle a donné naissance à quatre enfants, en 2000, 2002, 2003 et 2006, qui comme leur père sont tous en possession d'un titre de séjour leur permettant de résider régulièrement sur le territoire belge.

1.2. Le 9 octobre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 10, §1er, 3^e et 12 bis, §1er, 4^e de la loi du 15 décembre 1980 précitée. Cette demande a donné lieu à une décision d'irrecevabilité le 7 juin 2009 qui lui a été notifiée le 11 août 2009. Le même jour, la partie requérante s'est également vu délivrer un ordre de quitter le territoire.

1.3. Pour un courrier daté du 3 novembre 2009, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Cette demande a donné lieu à une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 31 mai 2013 qui a cependant été annulée par la Conseil de céans dans un arrêt n° 126 830 prononcé le 8 juillet 2014.

1.4. Le 4 août 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet qui a, de nouveau, été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n°165 938 prononcé le 15 avril 2016.

1.5. Le 11 mai 2015, la partie défenderesse a repris une décision de rejet qui a été notifiée à la requérante le 18 mai 2016. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« 9bis

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Madame [xxx] est arrivée en Belgique selon ses dires en 1996, munie de son passeport non revêtu d'un visa. Elle séjourne ainsi sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande et, antérieurement, par la demande de regroupement familial introduite le 13.10.2008, qui a fait l'objet d'une décision de refus avec ordre de quitter le territoire le 07.06.2009, notifiée le 11.08.2009. Force est de constater qu'elle n'a pas obtempéré à cet ordre de quitter le territoire, introduisant une demande 9bis sur le territoire en séjour illégal.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressée invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État [C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct 2011 n°215.571]. Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressée invoque la longueur de son séjour (depuis 1996) ainsi que son intégration sur le territoire, quelle atteste par la production de divers documents (en outre : témoignages de connaissances, attestation d'inscription à des ateliers de français, attestations médicales, documents relatifs à ses enfants). Elle déclare ainsi s'être intégrée en Belgique, y avoir noué des liens sociaux et avoir appris le français. Rappelons d'abord quelle est arrivée en Belgique dépourvue d'un visa, qu'elle s'est délibérément maintenue de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Ajoutons que l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Il n'y a pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour. Dès lors, le fait qu'elle ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'elle déclare être intégrée en Belgique ne constituent pas un motif de régularisation de son séjour (CCÉ arrêts n°129 641, n°135261).

La requérante invoque le fait d'avoir de la famille en Belgique, en l'occurrence son époux, ses quatre enfants, sa mère et sa sœur. Soulignons que c'est en connaissance de cause de la précarité de la situation de l'intéressée que le couple a mis en place une vie familiale concrétisée par la naissance de quatre enfants en Belgique. Ajoutons qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'Homme a rappelé, à diverses occasions, que la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays [Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da-Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39]. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayëka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Par conséquent, et bien qu'elle s'occupe de l'éducation de ses enfants, les éléments invoqués par l'intéressée quant au respect de sa vie familiale sur le territoire ne constituent pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.

L'intéressée invoque le fait d'avoir été victime de violence de la part de son époux. Notons qu'elle fournit uniquement un document prouvant sa présence en 2010 dans la maison d'accueil pour femmes « Talita ». Ce document ne démontre en rien que l'intéressée ait été victime de violence. Quand bien même la situation actuelle de l'intéressée peut être difficile (Monsieur demeurant au rez-de-chaussée de l'habitation), cela ne peut constituer un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour.

Par ailleurs, l'intéressée produit un contrat de travail conclu avec la société « Once Office ». Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressée qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressée, il n'en reste pas moins que celle-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier la délivrance d'une autorisation de séjour. »

1.6. Le même jour, la requérante se voit également délivrer un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire , le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2: n'est pas en possession d'un visa en cours de validité.»

2. Question préalable

Le 7 octobre 2016, la partie requérante a fait parvenir au Conseil un document intitulé « Note d'observations » par lequel elle entend répliquer aux arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations. Cet écrit n'étant pas prévu par le Règlement procédure, il convient de l'écartier des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. A l'appui de son recours, la partie requérante soulève un **moyen unique** pris de « • La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; • La violation de l'article 22bis de la Constitution ; • la méconnaissance de l'autorité de chose jugée s'attachant à l'arrêt CCE 165 938 ».

3.2. Dans une première branche, elle rappelle que la précédente décision de rejet a été annulée par le Conseil au motif que ni le dossier administratif, ni la motivation formelle de cette décision ne faisait apparaître que la partie défenderesse avait procédé à la mise en balance requise par l'article 8 de la CEDH en vérifiant notamment s'il existait des obstacles au développement ou à la poursuite de la vie familiale normale et effective de la requérante et de sa famille ailleurs que sur le territoire belge. Elle soutient ensuite que la partie défenderesse s'abstient à nouveau, dans les actes attaqués, de procéder à un tel examen : elle se contente en effet d'évoquer le caractère précaire du séjour de la requérante sans cependant rien dire de sa situation privée et familiale pour le moins singulière ni examiner l'impact de ses décisions sur la personne des enfants de l'intéressée. Elle estime en conséquence que l'article 8 de la CEDH est derechef violé et que par ailleurs la partie défenderesse méconnait l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt 165 938.

4. Discussion

4.1. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société

démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

4.2. Compte tenu du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la CEDH, est de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (CEDH 2002, *Conka c. Belgique* § 83) et d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (CE 22 décembre 2010, n° 210 029), il revient à l'autorité administrative de procéder, avant de prendre une décision, à une examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ceci sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

Il découle de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. Pour cela, tous les faits et circonstances connus et significatifs pour cette mise en balance doivent être manifestement pris en compte.

4.3. Le Conseil n'exerce qu'un contrôle de légalité sur la décision querellée. Par conséquent, le Conseil vérifie si la partie défenderesse a pris en compte tous les faits et circonstances pertinents dans sa mise en balance et, si c'est le cas, si la partie défenderesse ne s'est pas fondée à tort sur le point de vue que cette mise en balance a débouché sur un juste équilibre entre d'une part l'intérêt de l'étranger à l'exercice de sa vie privée et familiale ici en Belgique et d'autre part l'intérêt général de la société belge lors de l'application d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public.

Ce critère implique que le Conseil ne dispose pas de la compétence pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, le Conseil ne peut pas procéder lui-même à la mise en balance des intérêts.

La garantie d'un droit au respect de la vie privée et familiale presuppose l'existence d'une telle vie privée et familiale digne de la protection de l'article 8 de la CEDH.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

4.4. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, il ressort de la décision querellée que l'existence d'une vie familiale, à savoir le fait qu'elle ait quatre enfants nés en Belgique qui mérite la protection prévue par l'article 8 CEDH, n'est pas contestée.

4.5. En conséquence, le Conseil doit examiner s'il est question d'une violation du droit au respect de la vie familiale.

Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 115 ; Cour EDH 24 juin 2014, Ukaj/Suisse, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH 16 décembre 2014, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH 26 juin 2012, Kurić et autres/Slovénie (GC), § 355 ; voir également Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Néanmoins, dans certains cas, les règles d'entrée, de séjour et d'éloignement peuvent donner lieu à une violation du droit au respect de la vie familiale, tel que garanti par l'article 8 de la CEDH.

4.6. Il convient de vérifier cela à la lumière du fait de savoir si l'étranger a demandé pour la première fois l'admission au séjour ou s'il s'agit du refus d'un séjour acquis.

En l'espèce, il s'agit d'une situation de première admission.

Dans ce cas, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH, mais il convient néanmoins d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive d'autoriser l'étranger concerné à entrer ou rester sur son territoire afin de lui permettre d'y maintenir et d'y développer son droit à la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38 ; Cour EDH 3 octobre 2014, Jeunesse/Pays-Bas (GC), § 105). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence, permettant de déterminer si l'Etat est parvenu à un équilibre raisonnable entre les intérêts concurrents de l'individu, d'une part, et de la société, d'autre part. Les Etats disposent, dans cette mise en balance des intérêts, d'une certaine marge d'appréciation.

Bien que l'article 8 de la CEDH ne contienne pas de garanties procédurales explicites, la Cour EDH estime que le processus décisionnel conduisant à des mesures qui constituent une ingérence dans la vie privée et familiale, doit se dérouler équitablement et tenir dûment compte des intérêts sauvegardés par l'article 8 de la CEDH. Selon la Cour EDH, cette règle de procédure de base s'applique dans les situations dans lesquelles il est question d'une première admission au séjour (Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 46 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Tanda-Muzinga/France, § 68). Les Etats excèdent leur marge d'appréciation et violent l'article 8 de la CEDH lorsqu'ils restent en défaut de procéder à une juste et prudente mise en balance des intérêts (Cour EDH 28 juin 2011, Nuñez/Norvège, § 84 ; Cour EDH 10 juillet 2014, Mugenzi/France, § 62).

L'étendue des obligations positives reposant sur l'Etat dépend des circonstances précises propres au cas d'espèce à traiter. Dans le cadre d'un équilibre raisonnable, un certain nombre de facteurs sont pris en compte, en particulier la mesure dans laquelle la vie familiale et privée a effectivement été rompue, l'ampleur des liens dans l'Etat contractant, ainsi que la présence d'obstacles insurmontables empêchant que la vie familiale et privée se construise ou se poursuive ailleurs de manière normale et effective. Ces éléments sont mis en balance avec les éléments tenant au contrôle de l'immigration ou les considérations relatives à l'ordre public.

4.7. Par conséquent, dans la mesure où il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un premier accès de la partie requérante au territoire, il convient, en application des principes rappelés *supra*, d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale de celle-ci.

Dans sa demande initiale et les différents courriers complémentaires qui ont suivi, la partie requérante a notamment fait valoir qu'elle veille à l'essentiel de l'entretien et de l'éducation des enfants en déposant une série de témoignages et attestations allant dans ce sens (suivi médical ONE ; attestation des écoles, du médecin de famille ; de connaissances).

Dans la décision querellée, la partie défenderesse estime que cette circonstance est insuffisante en se fondant essentiellement sur le fait que « *c'est en connaissance de cause de la précarité de la situation de l'intéressée que le couple a mis en place une vie familiale concrétisée par la naissance de quatre enfants en Belgique* ».

Cette motivation qui se focalise sur l'irrégularité du séjour - facteur défavorable à la partie requérante - sans cependant vérifier s'il existe des empêchements ou des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective de la requérante et de sa famille, ailleurs que sur le territoire belge ne permet pas de considérer que la partie défenderesse a effectivement procédé à la mise en balance requise par l'article 8 de la CEDH.

L'examen de la partie défenderesse à cet égard apparaît d'autant moins rigoureux qu'il ressort, à l'examen du dossier administratif (note de synthèse rédigée le 5/11/2016), que la partie défenderesse a procédé à l'analyse de la vie familiale alléguée comme si la décision attaquée était une décision d'irrecevabilité, n'entrant donc qu'une séparation temporaire, alors que la décision attaquée est une décision de refus de séjour de sorte que la séparation est, si ce n'est définitive, à tout le moins durable.

4.8. La première branche du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner la seconde branche qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.9. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante constituant l'accessoire du premier acte attaqué qui lui a été notifié à la même date, il s'impose de l'annuler également.

5. Débats succincts

5. 1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, prise le 11 mai 2016, ainsi que l'ordre de quitter le territoire, qui en est son corollaire, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille seize par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS C. ADAM